

Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président: M. BERTHY

Membres: MM. GUILLOT, RAMACKERS

CD: M. BADARELLI

Excusés: Mme HIEGEL, MM. BOCCARD, GAUVIN, TRANSBERGER

PV du 13 juin 2024

<u>Rappel</u>: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence. Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

Match n° 26216208 du 05/05/2024 VAL YERRES CROSNE 3 / MILLY GATINAIS FC 1 * Seniors * D3/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de BRUNOY FC en date du 4 juin 2024 et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de MILLY GATINAIS FC, TALEB Teddy (licence n° 2544997575) et TUTAL Mustapha (licence n° 254380987), susceptibles d'être inscrits sur 2 feuilles de match le même jour, en Seniors D4/A et sur le match cité en référence.

Lecture du courriel de MILLY GATINAIS FC.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevables en la forme.

Considérant que les joueurs TALEB Teddy et TUTAL Mustapha figurent sur la feuille de match Seniors D3/B VAL YERRRES CROSNE 3 / MILLY GATINAIS FC 1 du 05/05/2024,

Considérant que les joueurs TALEB Teddy et TUTAL Mustapha figurent sur la feuille de match Seniors D4/A MILLY GATINAIS FC 2 / EPINAY ATHLETICO FC 2 du 05/05/2024,



Considérant le courriel du Président de MILLY GATINAIS FC reconnaissant une erreur lors de l'établissement de la FMI de la rencontre Seniors D3/B VAL YERRES CROSNE 3 / MILLY GATNAIS FC 1,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité au club de MILLY GATINAIS FC (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VAL YERRES CROSNE 3 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à MILLY GATINAIS FC

Crédit: 43,50 € à BRUNOY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26116932 du 26/05/2024 LINAS MONTLHERY ESA 32 / PLESSIS PATE ES 31 * Vétérans * D2/A

Reprise du dossier.

Lecture du courriel et du courrier AR du club d'ORSAY BURES FC.

Lecture de la feuille de match.

Audition des personnes présentes :

Pour LINAS MONTLHERY ESA:

- M. JOHNATAN Jean, représentant
- M. CORDEAU Pascal, dirigeant et arbitre de la rencontre, excusé

Pour PLESSIS PATE ES:

- M. ABOUSSAID Mohamed, représentant
- M. MACIEL Daniel, dirigeant, excusé
- M. GERAULT Benjamin, joueur licencié du club d'ORSAY BURES FC

La Commission, Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après audition des personnes présentes,

Considérant que l'arbitre de la rencontre excusé pour cause de maladie confirme le score sur la FMI : 3 pour LINAS MONTLHERY ESA 32 2 pour PLESSIS PATE ES 31

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

LINAS MONTLHERY ESA 32 : (3 pts, 3 buts)
PLESSIS PATE ES 31 : (0 point, 2 buts)

Débit : 43,50 € à ORSAY BURES FC



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26216166 du 26/05/2024 WISSOUS FC 1 / MILLY GATINAIS FC 1 * Seniors * D3/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de BRUNOY FC en date du 4 juin 2024 et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de MILLY GATINAIS FC, HOUDIN Kévin (licence n° 2308089312) et MOTA Anthony (licence n° 2543998356), susceptibles d'être inscrits sur 2 feuilles de match le même jour, en Seniors D4/A et sur le match cité en référence.

Lecture du courriel de MILLY GATINAIS FC.

La Commission, Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevables en la forme.

Considérant que le joueur MOTA Anthony figure sur la feuille de match Seniors D3/B WISSOUS FC 1 / MILLY GATINAIS FC 1 du 26/05/2024,

Considérant que le joueur MOTA Anthony figure sur la feuille de match Seniors D4/A MILLY GATINAIS FC 2 / LISSOIS FC 2 du 26/05/2024,

Considérant le courriel du Président de MILLY GATINAIS FC reconnaissant une erreur lors de l'établissement de la FMI de la rencontre Seniors D3/B VAL YERRES CROSNE 3 / MILLY GATNAIS FC 1,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité au club de MILLY GATINAIS FC (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à WISSOUS FC 1 (3 pts, 1 but).

Débit: 43,50 € à MILLY GATINAIS FC

Crédit: 43,50 € à BRUNOY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26216216 du 02/06/2024 VAL YERRES CROSNE 3 / ST VRAIN FC 1 * Seniors * D3/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.



Evocation du club de ST VRAIN FC en date du 3 juin 2024 sur la participation et la qualification du joueur de VAL YERRES CROSNE, KITI Thimothée (licence n° 2308078807), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de VAL YERRES CROSNE suite à la demande du 06/06/2024.

La Commission, Jugeant en 1ère instance, Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur KITI Thimothée (licence n° 2308078807) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 24/04/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 29/04/2024,

Considérant que le joueur KITI Thimothée (licence n° 2308078807) a participé aux matchs suivants : le 05/05/2024 VAL YERRES CROSNE 3 / MILLY GATINAIS FC 1, non homologué, le 26/05/2024 PORT. RIS ORANGIS 1 / VAL YERRES CROSNE 3, non homologué, le 02/06/2024 ULIS CO 21 / TREMPLIN FOOT 21, non homologué,

Considérant que le joueur KITI Thimothée (licence n° 2308078807) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à VAL YERRES CROSNE (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MILY GATINAIS FC 1 (3 pts, 4 buts).

Amende de 45 € à VAL YERRES CROSNE pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur KITI Thimothée (licence n° 2308078807) à compter du 24/06/2024 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il parait important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match visà-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE

Crédit: 43,50 € à ST VRAIN FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26101356 du 02/06/2024 SAVIGNY FOOT CO 21 / LONGJUMEAU FC 21 * U16 * D1

Lecture de la feuille de match.



Lecture du rapport de l'arbitre,

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'équipe de SAVIGNY FOOT CO 21 a quitté le terrain à la 65^{ème} alors que le score était de 2-1.

La Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à SAVIGNY FOOT CO 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à LONGJUMEAU FC 21 (3 pts, 1 but) (article 40.3 du RSG du DEF).

En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine majeur étant reconnu comme étant responsable de l'abandon de terrain, une suspension d'un match ferme de toutes fonctions officielles, à compter du lundi 24/06/2024, en application de l'article 40.3 du RSG du DEF.

- 1 match avec sursis à tous les joueurs :

FAILLER LANGENAIS Stan (licence n° 9602514606), KASOMA MUKAWA Grasion (licence n° 2547929670), ABEN AMGHAR Aiman (licence n° 9602276708), CROS Nolan (licence n° 2547493896), GAUBIER KENNEBACK Kevin (licence n° 2548113664), MIGNE Mathis (licence n° 2547035051), TONTAL Djamal (licence n° 2547798801), BENATIA Kiyan (licence n° 2547679907), TRAORE Mohamed (licence n° 2547875347), DOS SANTOS Diego (licence n° 2546994245), PERTU Fabien (licence n° 9602369506), DIAWARA Adama (licence n° 9604735896), KIMBAKI Jeanick (licence n° 2548495060) et BEN LAARADH lyed (licence n° 2547806465).

- 1 match ferme au capitaine majeur de SAVIGNY FOOT CO, ROUQUETTE William (licence n° 2318068814), à compter du 24/06/2024.

Amende de 80 € à SAVIGNY FOOT CO pour abandon de terrain.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26101447 du 02/06/2024 ULIS CO 21 / TREMPLIN FOOT 21 * U16* D2/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de TREMPLIN FOOT en date du 4 juin 2024 sur la participation et la qualification du joueur des ULIS CO, SAOUD Ahmed (licence n° 2547427163), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel des ULIS CO.

La Commission, Jugeant en 1ère instance,



Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur SAOUD Ahmed (licence n° 2547427163) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 02/05/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 06/06/2024,

Considérant que le joueur SAOUD Ahmed (licence n° 2547427163) a participé aux matchs suivants : le 26/05/2024 VAL YERRES CROSNE 22 / ULIS CO 21, non homologué, le 02/06/2024 ULIS CO 21 / TREMPLIN FOOT 21, non homologué,

Considérant que le joueur SAOUD Ahmed (licence n° 2547427163) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité aux ULIS CO 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VAL YERRES CROSNE 22 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € aux ULIS CO pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur SAOUD Ahmed (licence n° 2547427163) à compter du 24/06/2024 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il parait important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match visà-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit: 43,50 € aux ULIS CO

Crédit: 43,50 € à TREMPLIN FOOT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire Francis RAMACKERS Le Président Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.